



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00690 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00690, déposée par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique Bièvre vers Valloire le 31 août 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la restauration de la Rivière Vieille sur la commune de Saint-Siméon de Bressieux (38) pour lutter contre les inondations, gérer les milieux aquatiques et restaurer les milieux naturels ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 septembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 25 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 10 canalisation et régularisation des cours d'eaux-Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement puisque le projet consiste à créer un nouveau lit de cours d'eau sur 1,4 km ;

CONSIDÉRANT que le formulaire omet d'indiquer que le projet est également concerné par la rubrique 21 e) ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à créer, en site vierge, un lit de crue pour la rivière Vieille en contournant par l'est le bourg de la commune de Saint-Siméon de Bressieux et qu'il a pour objectifs :

- la réalisation d'ouvrages de protection contre les crues
- la création d'un champs d'inondation
- la restauration des milieux aquatiques : zones humides, notamment la réhydratation du marais de Chardonnières et la création d'un corridor biologique;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur une durée de 6 à 8 mois, consistent en :

- des terrassements en déblais pour le creusement du lit et l'élargissement de fossés existants,
- l'édification de merlons de protection près des habitations,
- la création de cinq ouvrages de répartition des débits,
- la réalisation des dalots de franchissement de voiries,
- la création d'une sur-verse sur la RD 130,
- la création d'un passage à gué agricole,
- la végétalisation des berges.

CONSIDÉRANT que le dossier met en évidence des incidences sur les espèces protégées mais le dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées est prévu par le porteur de projet ;

CONSIDÉRANT les impacts positifs du projet à moyen et long termes sur le risque inondation, sur la restauration du bon état des milieux aquatiques (espace de bon fonctionnement du cours d'eau et zones humides) ainsi que pour les habitats et espèces présents sur le secteur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de restauration de la rivière Vieille sur la commune de Saint-Siméon de Bressieux (38) présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique Bièvre vers Valloire, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

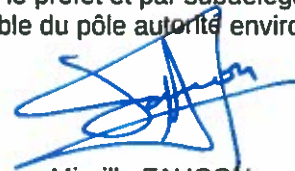
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 octobre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03